

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1930 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES AVEC SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, sauf si la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances ou éliminer les causes d'insalubrité, en vertu de l'article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Cowansville désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 4 février 2025

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil de la Ville de Cowansville décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES.....	3
ARTICLE 1	TERRITOIRE ASSUJETTI	3
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	3
ARTICLE 3	APPLICATION DU RÉGLEMENT	3
ARTICLE 4	RENOIS.....	3
ARTICLE 5	IMMEUBLE ASSUJETTI	3
ARTICLE 6	CERTIFICAT D'AUTORISATION	3
ARTICLE 7	CONTRAT D'ENTRETIEN.....	3
ARTICLE 8	ENTRETIEN DU SYSTÈME	4
ARTICLE 9	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	4
ARTICLE 10	OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ	4
SECTION 2	ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE	5
ARTICLE 11	ENTRETIEN CONFIE AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	5
ARTICLE 12	PROCÉDURE D'ENTRETIEN	5
ARTICLE 13	PAIEMENT DES FRAIS.....	5
ARTICLE 14	IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN.....	5
ARTICLE 15	TARIFICATION	5
ARTICLE 16	INSPECTION.....	5
SECTION 3	DISPOSITIONS PÉNALES	6
ARTICLE 17	DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION	6
ARTICLE 18	INFRACTIONS PARTICULIÈRES	6
ARTICLE 19	INFRACTION ET AMENDE	6
SECTION 4	DISPOSITIONS FINALES	6
ARTICLE 20	ENTRÉE EN VIGUEUR	6

SECTION 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Cowansville.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. « **Occupant** » : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujetti au présent règlement.
2. « **Propriétaire** » : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.
3. « **Résidence isolée** » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2); est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
4. « **Ville** » : Ville de Cowansville

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 5 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée sur le territoire de la Ville pour laquelle est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville, conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) et du Règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Ville.

ARTICLE 7 CONTRAT D'ENTRETIEN

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise par tout moyen.

ARTICLE 8 ENTRETIEN DU SYSTÈME

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon les dispositions et les fréquences suivantes :

1. Une fois par année, l'opération suivante devra être effectuée : Entretien selon le guide du fabricant du système de traitement tertiaire.
2. Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection, avec déphosphatation ou avec désinfection et déphosphatation doit, au moins une fois par période de 6 mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total. Il doit également, dans les 30 jours suivant leur réception, transmettre les rapports d'analyse à la Ville et conserver ces rapports pendant 5 ans;
3. Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée;
4. Nonobstant les dispositions du présent article, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

1. Le propriétaire dégage la Ville de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale de l'installation septique, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
2. Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble. Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

À chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, ce dernier rédige un rapport où sont indiqués notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien. Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

SECTION 2 ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE

ARTICLE 11 ENTRETIEN CONFÉ À LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Lorsque la Ville constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

ARTICLE 12 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre au fonctionnaire désigné d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.
Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 13 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire doit acquitter les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément à la présente section du Règlement.

ARTICLE 14 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce qu'il ne s'est pas conformé à la procédure prévue au présent règlement, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi.

ARTICLE 15 TARIFICATION

Le tarif pour un entretien d'urgence correspond au coût de l'entretien plus 15% de frais d'administration. Le tarif pour toute visite additionnelle requise correspond au coût de la facture du fonctionnaire désigné plus 15 % de frais d'administration.

ARTICLE 16 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17 DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits au présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit le présent règlement.

ARTICLE 19 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi ou par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22).

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 1930 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES AVEC SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

CERTIFICAT

Avis de motion donné le 4 février 2025
Adoption du règlement le 17 février 2025
Publié conformément à la Loi le 18 février 2025

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE